

Règlement intérieur

Le Moulin à Musique, école municipale de musique d'Eckbolsheim, est une institution publique de la commune qui dispense des cours d'éveil musical, de formation musicale, instrumentaux, des ateliers de pratique collective et de la danse. Agréée dans le cadre du Schéma de Développement des Pratiques Artistiques applicable sur le territoire du Bas-Rhin, l'école participe à l'activité culturelle de la Cité.

CHAPITRE 1 - ORGANISATION DE L'ECOLE

1.1 L'école est ouverte aux enfants à partir de 4 ans pour la pratique de la musique, 3 ans pour l'éveil danse ainsi qu'aux adultes, même débutants et sans limite d'âge.

1.2 Les cours d'éveil musical, de formation musicale et de danse sont collectifs.

- Durée hebdomadaire des cours d'éveil musical : 1h
- Durée hebdomadaire des cours de formation musicale : 1h30
- Durée hebdomadaire des cours de danse : 45, 60 ou 75 minutes en fonction du groupe d'âge.

1.3 Les cours de formation musicale sont obligatoires pour tous les élèves de classes instrumentales (sauf pour ceux ayant validé leur premier cycle de formation musicale, les adhérents à partir de 14 ans et les adultes).

1.4 Les cours instrumentaux sont individuels et d'une durée hebdomadaire de 30, 45 ou 60 minutes en fonction du cycle.

1.5 Les ateliers de pratique collective instrumentale : ensembles, classe de jazz, improvisation et chorale sont conseillés et non facturés en sus pour les élèves pratiquant une autre activité musicale au sein de l'école.

Ces ateliers sont ouverts aux personnes non inscrites aux cours de solfège et de pratique instrumentale, moyennant la tarification en vigueur.

1.6 Les horaires des cours et ateliers sont fixés en début d'année scolaire.

1.7 L'écolage comprend un minimum de 30 cours par année. Les dates de début et de fin des cours sont précisées lors de chaque rentrée scolaire. L'école reste ouverte durant les vacances scolaires afin d'offrir notamment, une palette de stages ou d'activités liées aux projets en cours.

1.8 En cas de résiliation de l'inscription durant l'année scolaire, une lettre devra être adressée à Monsieur le Maire, avant le 15 décembre pour le deuxième trimestre, qui débute le 1er janvier et avant le 15 mars pour le troisième trimestre, qui débute le 1er avril.

Seuls les changements signalés par écrit et dans les délais précités seront pris en compte.

CHAPITRE 2 - DROITS D'ECOLAGE

2.1 Le montant des tarifs d'écolage est voté par le Conseil municipal.

2.2 L'écolage est à régler auprès de l'agent communal régisseur (tout comme les sorties payantes le cas échéant). Il est dû en entier pour chaque trimestre commencé : le premier trimestre est à régler lors de l'inscription, le 2e trimestre entre le 1er et le 31 janvier, et le 3e trimestre entre le 1er et le 30 avril.
L'inscription ne sera considérée comme effective, qu'une fois l'écolage payé.

Le paiement se fait selon les modalités suivantes :

- chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ;
- en espèces, uniquement auprès de l'agent régisseur en mains propres avec remise de reçu ;
- par virement bancaire.

2.3 En cas de non-paiement des droits d'inscription dans les délais mentionnés ci-dessus, un premier courrier sera adressé à l'élève ou son représentant légal lui enjoignant de régulariser sa situation dans les meilleurs délais. Quinze jours après ce premier courrier, un deuxième courrier de rappel sera adressé aux mêmes personnes. Si aucune suite n'est donnée au second courrier dans un délai de quinze jours, une procédure sera enclenchée auprès de la Trésorerie pour recouvrement. Dans le cadre de cette procédure, il sera procédé à la radiation de l'élève.

2.4 Le matériel d'enseignement (instrument et manuel, tenue de danse) est à la charge des familles.

CHAPITRE 3 - ASSURANCE

3.1 Les parents des élèves mineurs doivent assurer la couverture des enfants inscrits par une assurance valable pour les activités extrascolaires. Une assurance couvrant le risque de dommage causé par l'enfant (responsabilité civile) et le dommage dont il pourrait être victime (garantie personnelle dommages corporels) est obligatoire.

CHAPITRE 4 - ABSENCES

4.1 L'élève est tenu d'assister régulièrement aux cours et s'engage à participer aux auditions, concerts et représentations de l'école de musique.

4.2 Toute absence devra être justifiée par une lettre d'excuse signée par les parents lors de la prochaine entrée en cours.

4.3 En cas d'absence d'un élève, même signalée, le professeur n'est pas tenu de reporter le cours.

4.4 En cas de maladie prolongée d'un élève, l'école examinera le cas et statuera sur les suites à donner.

4.5 En cas d'absence ponctuelle d'un professeur (sauf en cas de maladie), l'école de musique est tenue de remplacer les cours manquants.

4.6 L'école se charge de prévenir les parents en cas d'absence ponctuelle d'un professeur par voie d'affichage, par téléphone ou par mail.

4.7 En cas d'absence prolongée d'un professeur, l'école de musique s'engage à assurer le remplacement du professeur dans les plus brefs délais.

4.8 Le professeur doit tenir à jour le carnet de présence de l'élève et doit signaler à la direction de l'école toute absence non justifiée.

CHAPITRE 5 - SÉCURITÉ

5.1 Il est demandé aux parents d'accompagner les jeunes élèves sur le lieu de cours et de s'assurer de la présence du professeur.

5.2 Il est strictement interdit de pénétrer en voiture dans l'impasse conduisant à l'école, pour la dépose de son enfant. La dépose de gros matériel (batterie) est autorisée.

5.3 Le parc à vélos pour les élèves de l'école est situé à l'avant du bâtiment.

5.4 La structure de jeux située dans la cour est interdite d'accès aux élèves de l'école de musique.

5.5 Aucun élève n'a le droit d'être seul dans une salle de cours.

5.6 Une fois par an, l'équipe pédagogique organise un exercice d'évacuation afin d'optimiser au mieux la sécurité. Les professeurs devront avoir sur eux le carnet de présence afin de pouvoir vérifier la présence de tous les élèves.

CHAPITRE 6 - COMMUNICATION

6.1 Une rencontre est organisée au début de chaque année pour expliquer le fonctionnement de l'école.

6.2 La direction assure une permanence et peut rencontrer les parents qui le souhaitent. Les horaires de permanence seront communiqués en début d'année scolaire.

6.3 Les parents sont informés des auditions et des manifestations exceptionnelles.

Eckbolsheim le 11/01/2021
Le Maire, André BOBRAIN

